

Arrêté n° 424 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant définition des conditions d'hygiène à bord des pirogues de pêche crevette.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n° 96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- Aux fins du présent arrêté, on entend par pirogue de pêche crevette, toute embarcation propulsée à la pagaie ou au moteur hors-bord pour effectuer la pêche ou la collecte des crevettes.

Art. 2.- Les conditions d'hygiène à bord des pirogues de pêche crevette concernant les parois internes de l'embarcation et les matériels devant entrer en contact avec les produits de la pêche. Ces éléments doivent être lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Art. 3.- La glace utilisée pour la réfrigération des crevettes doit être en paillette et fabriquée avec de l'eau potable. Elle doit être de quantité suffisante et entreposée dans des conditions d'hygiène appropriées pour permettre de maintenir à cœur du produit au débarquement, à la température de la glace fondante.

Art. 4.- Les pêcheurs et les collecteurs de crevettes doivent observer les règles d'hygiène, de salubrité et d'interdiction de fumer.

Art. 5.- Les pirogues doivent être équipées d'un dispositif de conservation par le froid tels que les caisses isothermes ou les glacières de bord devant permettre de garder les crevettes à l'état de fraîcheur requise.

Art. 6.- Tout collecteur de crevettes doit disposer d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

Toute personne susceptible de contaminer les produits doit être isolée.

Art. 7.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 8.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA.